

Michel Guénaire
Associé
Tél. : +33 (0)1 40 75 36 46
Fax : +33 (0)1 40 75 37 38
guenaire@gide.com

Monsieur Patrice COLIN
Directeur
Lig' Air
260, avenue de la Pomme de Pin
45590 Saint Cyr en Val

Paris, le 8 avril 2016

Lettre recommandée avec AR n° 2C 099 003 6332 1

Réf. : SCM/ LIG' AIR

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous à la suite de votre lettre en date du 5 février 2016.

Je comprends que vous estimez que ma cliente, la Société de Calcul Mathématique (la « **SCM** »), ne vous a pas fourni les documents que vous attendiez et qu'elle ne se serait donc pas acquittée de ses obligations contractuelles, ce qui justifierait votre refus de payer les 9000 euros H.T. restant dus.

Cette position n'est toutefois pas fondée pour les raisons ci-après exposées.

En premier lieu, il ressort de la proposition technique et financière (la « **PTF** ») établie par la SCM le 5 février 2015 - que vous avez acceptée - que Lig'Air avait besoin d' « améliorer ses prévisions techniques de qualité de l'air à l'échelle régionale, et en particulier le déclenchement des alertes relatives à des épisodes de pollution », et que la SCM devait vous livrer « un rapport technique décrivant le principe de la méthode et un fichier Excel, programmé en VBA, contenant les différents "macros" utilisés » et assurer une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation.

La SCM vous a bien remis, entre le mois d'avril et le mois de septembre 2015, son étude constituée d'un rapport de synthèse du travail effectué ainsi que d'un DVD comportant une note d'avancement (n°1), un rapport (n°2) et des fichiers Excel contenant des macros en VBA.

En deuxième lieu, le fait de construire des « tables de calibration » correspondant à des corrections apportées aux modèles existant (Prevair et Esmeralda) n'était présenté que comme « la manière la plus simple pour remédier au décalage entre le modèle et la réalité ».

.../...

Or, comme déjà indiqué, dès ses premières recherches, la SCM a conclu que les améliorations des prévisions réalisées à partir des modèles existants étaient peu significatives. Par conséquent, une méthode différente a été développée afin de répondre au mieux à vos besoins. C'est la raison pour laquelle le travail de correction des concentrations modélisées dans la note d'avancement n°1 datée d'avril 2015 se limite à un seul polluant, l'ozone, sur une station unique.

Les 18, 19 et 27 mai, vous avez échangé avec la SCM des courriels pour faire suite à la note d'avancement n°1. Vous y dressiez un bilan des objectifs à atteindre au cours de votre collaboration et insistiez sur la nécessité d'obtenir des prévisions de dépassement des seuils réglementaires très précises et de se focaliser ainsi sur les périodes « à risque ». C'est bien au cours de ces périodes que vos modèles ne permettaient pas une analyse efficace des dépassements. Vous souhaitiez donc « *dans ces situations météorologiques bien particulières, pouvoir recorriger les concentrations de Prevair et Esmeralda et obtenir un risque de dépassement* ».

Le rapport de synthèse final daté du 2 septembre 2015 décrit les raisons pour lesquelles il n'était pas envisageable de se limiter à une correction des modèles actuels pour atteindre ces objectifs. Cette synthèse précise que « *les modèles de prévision utilisés actuellement ne permettent pas de détecter les dépassements de seuil réglementaire* ».

Le rapport de synthèse final fournit, en plus d'une analyse de l'erreur des modèles de prévision initiaux, une méthode permettant la détection des dépassements de seuils réglementaires. D'autre part, la synthèse du travail réalisé indique que « *les dépassements de seuil réglementaires peuvent être détectés de façon assez fiable en prenant en compte la mesure au jour J* ». C'est pourquoi la SCM n'a pas envisagé les prévisions sur les échéances J+1 et J+2 et a pris en compte uniquement la concentration de polluant à 10h le jour même. Le rapport démontre que « *l'indicateur qui nous renseigne le mieux sur la teneur moyenne journalière en polluant est la teneur à 10h00* ».

Aussi, deux méthodes vous ont été proposées : l'une se fondant sur les modèles existants et qui permet une amélioration des prévisions peu importante, l'autre proposant un nouveau modèle afin de prévoir les dépassements de seuils réglementaires de façon efficace.

En troisième lieu, et comme déjà évoqué dans mon précédent courrier, il n'apparaît pas, dans vos échanges de courriels en date des 18, 19 et 27 mai, que vous n'étiez pas satisfait du travail accompli par la SCM. Au contraire, vous lui avez régulièrement envoyé des documents complémentaires et lui avez demandé d'approfondir ses analyses.

Dès lors que vous n'auriez pas été satisfait, il vous incombait de faire part de vos remarques à la SCM afin de permettre le bon déroulement du contrat.

Or, ce n'est qu'après que tous les livrables ont été fournis par la SCM, soit plus de quatre mois après le début de sa mission - qui ne devait durer qu'un mois selon la PTF - que vous avez manifesté votre insatisfaction quant au travail réalisé.

En quatrième lieu, je vous rappelle qu'alors que la PTF prévoyait une collaboration d'un mois, la SCM a été sollicitée pour poursuivre son travail bien au-delà, sans que le montant du contrat ne soit révisé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que la SCM a répondu à vos besoins définis dans la PTF et s'est pleinement acquittée de ses obligations contractuelles.

En revanche, en ne versant pas à la SCM le reliquat prévu dans la PTF, soit 9000 euros H.T, Lig'Air se trouve en situation d'inexécution de ses obligations contractuelles. Ma cliente m'a par ailleurs informé que, depuis la naissance de votre différend, Lig'Air a à plusieurs reprises remis en cause le travail fourni par la SCM, ce qui lui cause un préjudice dont elle pourra demander réparation.

Cependant, il faut en rester à l'exécution du contrat ayant lié les parties.

La SCM vous demande de lui verser la somme due en vertu de la PTF en date du 5 février 2015, soit 9.000 euros HT, majorée des intérêts moratoires prévus en application des dispositions de l'article 1153 du code civil et de cesser tout dénigrement de son travail. Le versement de cette somme doit solder le conflit des parties.

Bien que la SCM réfute l'intégralité de vos allégations, elle n'est pas opposée à un règlement amiable de votre différend afin d'éviter les désagréments d'une procédure judiciaire.

Je vous remercie de bien vouloir me désigner le nom de votre conseil, et en tout état de cause me tiens à votre disposition pour échanger sur les modalités d'un protocole transactionnel.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

